



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions liberales : montant des pensions

Question écrite n° 64959

Texte de la question

M Adrien Durand suite a sa question ecrite no 52296 du 6 janvier 1992, attire a nouveau l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur la gravite de la situation du regime des prestations complementaires de vieillesse des medecins conventionnes, gere par la caisse autonome de retraite des medecins francais. En effet, a ce jour, cette caisse ne dispose pas des ressources necessaires pour assurer le complet paiement des allocations de ce regime, au titre du quatrieme trimestre 1992, payables dans les premiers jours de janvier 1993. Une somme de 80 millions de francs manque pour assurer cette prochaine echeance. Dans sa reponse a la question du 6 janvier 1992 il precisait que « les pensions liquidees seront garanties et que les mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce regime et en assurer la perennite ». Depuis, contrairement aux engagements pris par son predecesseur, aucune decision n'a ete prise et la caisse autonome de retraite des medecins francais, malgre ses nombreux appels, n'a recu aucune reponse de sa part. Il est urgent qu'il fasse connaitre a cette caisse les mesures qu'il va prendre avant la fin de l'annee, afin que le regime dit « des avantages sociaux de vieillesse » (ASV) puisse assurer le paiement, dans les delais impartis, des prestations supplementaires de vieillesse, que l'Etat s'est engage a verser aux praticiens et auxiliaires medicaux conventionnes et retraites.

Texte de la réponse

Reponse. - Le rapport remis a l'issue de la mission conjointe de l'inspection generale des affaires sociales et de l'inspection generale des finances, diligentee au cours de l'ete 1991, sur les regimes des prestations supplementaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires medicaux conventionnes (dits regimes ASV) a confirme, en ce qui concerne celui des medecins, la necessite de parvenir a une maitrise de ses charges notamment en reformant les parametres utilises pour la revalorisation des prestations et, s'agissant des liquidations a venir, pour la determination de leur montant. Cette perspective de reforme ne pouvant faire l'objet que d'une concertation entre les organismes d'assurance maladie - qui financent aux deux-tiers les charges du regime - et les syndicats medicaux, un groupe de travail comprenant egalement des representants de l'Etat et de la Caisse autonome de retraite des medecins francais (CARMF), gestionnaire du regime, a ete mis en place le 1er juin 1992 avec pour mission de degager des propositions de reforme permettant d'assurer l'equilibre durable du regime. Parallelement, des mesures d'urgence consistant essentiellement dans le relevement de la cotisation ont ete prises afin de garantir aux allocataires du regime le versement de leurs prestations au titre de l'exercice 1992, conformement a l'engagement pris le 20 novembre 1991 envers chacun d'eux (decrets no 92-182 et 92-1004 des 25 fevrier et 21 septembre 1992). En tout etat de cause, le reglement des arrierages correspondant au 4e trimestre 1992 sera assure puisque les regimes d'assurance maladie ont accepte d'anticiper le versement de leurs parts de cotisations au regime de l'ASV avant le 31 decembre 1992.

Données clés

Auteur : [M. Durand Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64959

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5480